CDDH(2019)08
27/02/2019

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

_____

L'évolution de la charge de travail de la Cour sur 10 ans

Données statistiques pour le CDDH

Lors de la 90e réunion du CDDH, le Greffe de la Cour était invité à transmettre au CDDH un document reflétant des données statistiques permettant une analyse par le CDDH de l'arriéré de la Cour lors de ses travaux de suivi de la *Déclaration de Copenhague* (voir CDDH(2018)R90, §§ 26-29).

Ce document contient le rapport transmis par le Greffe de la Cour.

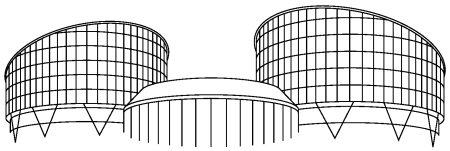

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Case Management and Working Methods
Méthodes de travail et gestion des requêtes

L'évolution de la charge de travail de la Cour sur 10 ans

Données statistiques pour le CDDH

Document #6316081
06/02/2019

Sommaire

I - Évolution des requêtes attribuées à une formation judiciaire 4
II - Évolution des requêtes pendantes 4
III - Évolution des principaux sujets des requêtes pendantes 5
A. Tendances sur dix années 5
B. Les principaux États concernés 6

Ce document a été préparé pour le CDDH afin de l'aider à analyser le stock des requêtes pendantes devant la Cour conformément à la décision du Comité des Ministres du 30 May 2018 relatif au suivi de la Déclaration de Copenhague.

D'autres informations statistiques sont disponibles sur le site internet de la Cour : https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=reports&c=fre

I - Évolution des requêtes attribuées à une formation judiciaire

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des requêtes attribuées à une formation judiciaire et une précision de la proportion de requêtes attribuées à un juge unique.[1]

Ce graphique démontre qu'une grande partie des requêtes attribuées chaque année sont clairement identifiées comme irrecevables (entre 51 % en 2016 et 78 % en 2017 selon les années).

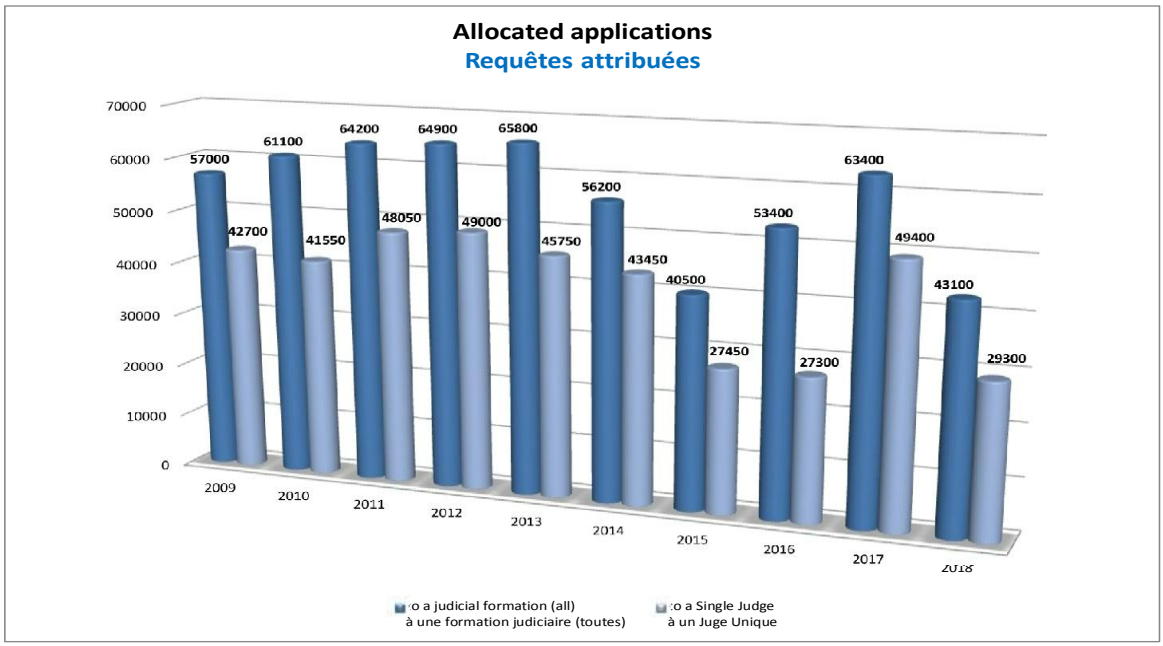

II - Évolution des requêtes pendantes

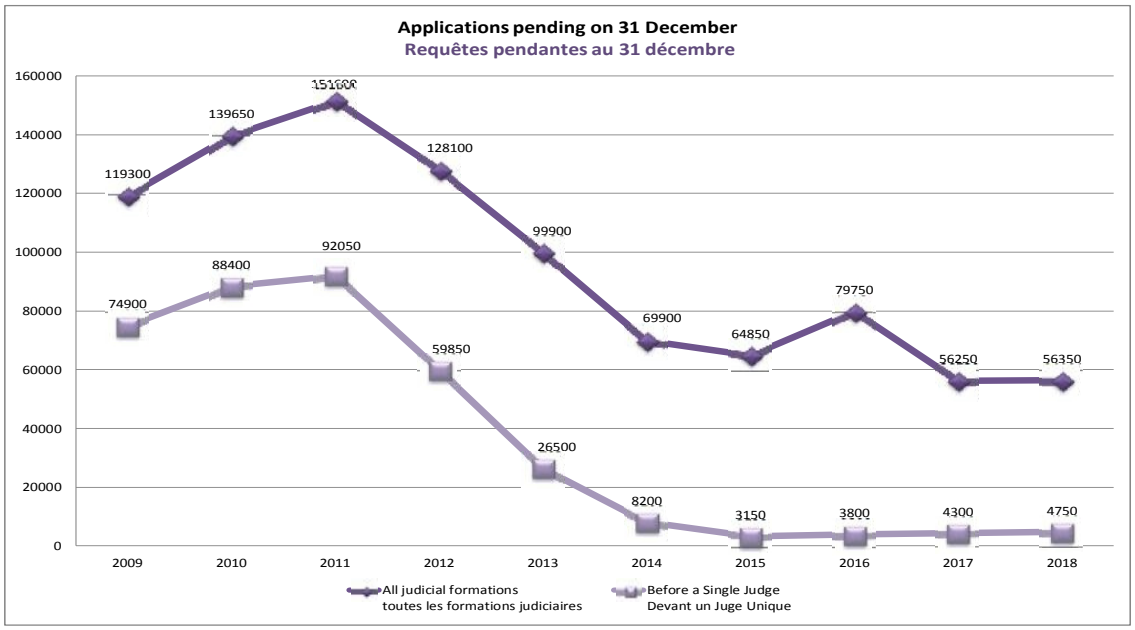

Grâce à l'entrée en vigueur du Protocole 14, aux méthodes de travail en constante évolution et aux outils informatiques, le nombre de requêtes pendantes a diminué significativement. Les requêtes attribuées à un juge unique sont traitées au fur et à mesure qu'elles arrivent.

[1] Les données pour 2009 comprennent les requêtes qui auraient été attribuées à un juge unique si le Protocole 14 avait été en vigueur pour tous les pays.

III - Évolution des principaux sujets des requêtes pendantes [2]

A. Tendances sur dix années

Ces 5 groupes (conditions de détention, non-exécution des décisions nationales, durée des procédures, questions concernant deux États et les évènements en Turquie en juillet 2016) représentent actuellement à eux seuls 53 % des requêtes pendantes devant les formations judiciaires[2] contre 45% au 1er janvier 2009.

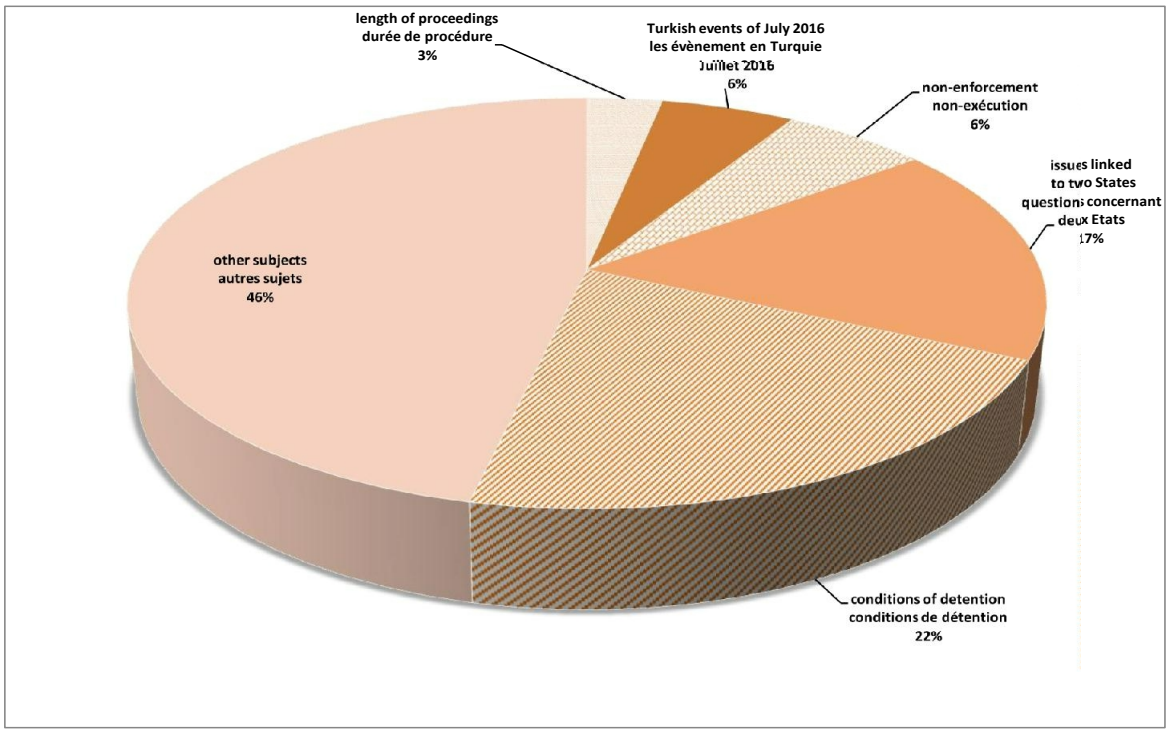

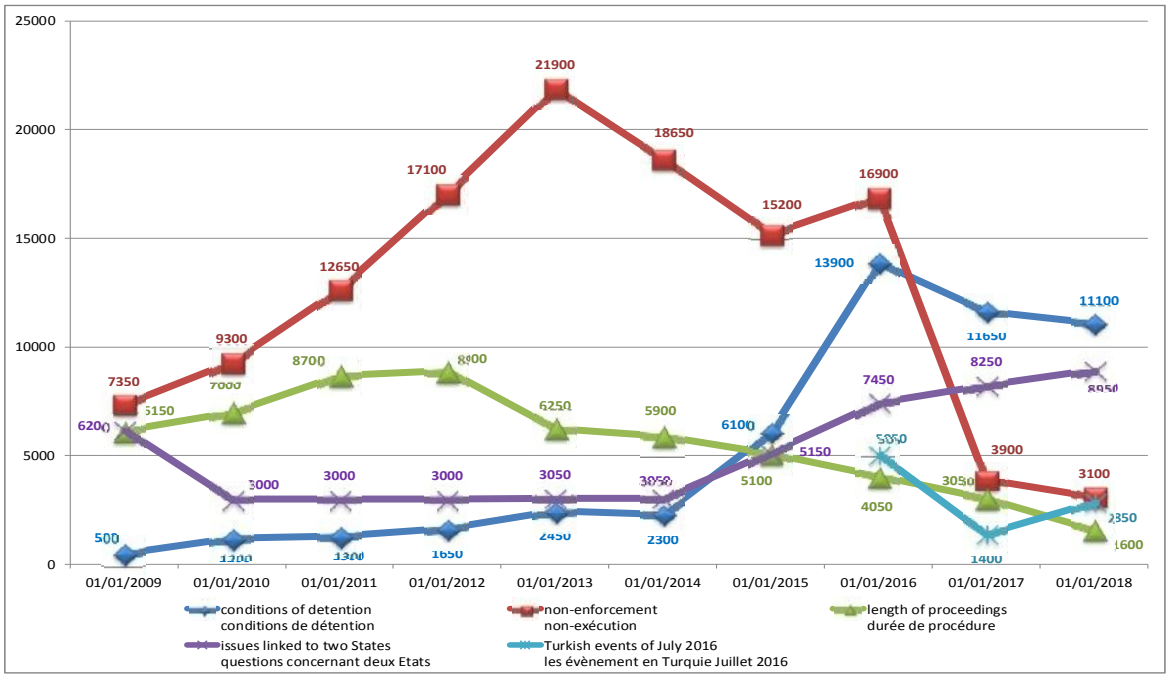

[2] Dans cette partie et les suivantes, les requêtes pendantes (51 600) ne prennent pas en considération celles pendantes devant des juges uniques (4 750).

La baisse des requêtes de non-exécution (ligne rouge) est principalement le résultat de l'arrêt *Burmych et autres c. Ukraine* (radiation) [GC], n^{os} 46852/13 et al, 12 octobre 2017 entrainant la radiation de 12 148 requêtes et leur renvoi devant le Comité des Ministres.

Le nombre de requêtes de conditions de détention (ligne bleue) est problématique essentiellement pour deux États pour lesquelles une voie de recours interne doit encore être mise en place.

Le nombre de requêtes concernant des différents entre États membres (ligne violette) continue d'augmenter.

Le nombre de requêtes de durées de procédures (ligne verte) tend à diminuer même si tous les États membres n'ont pas encore de voie de recours interne ou que leur voie de recours interne est encore perfectible.

Enfin des situations exceptionnelles comme la tentative de coup d'État en Turquie (ligne turquoise) peuvent rapidement avoir une incidence sur la charge de travail de la Cour. Ainsi ces requêtes, qui portent sur différents aspects concernant notamment la détention des requérants, comptent pour 6 % des requêtes pendantes.

B. Les principaux États concernés

1. Les requêtes portant sur les conditions de détentions

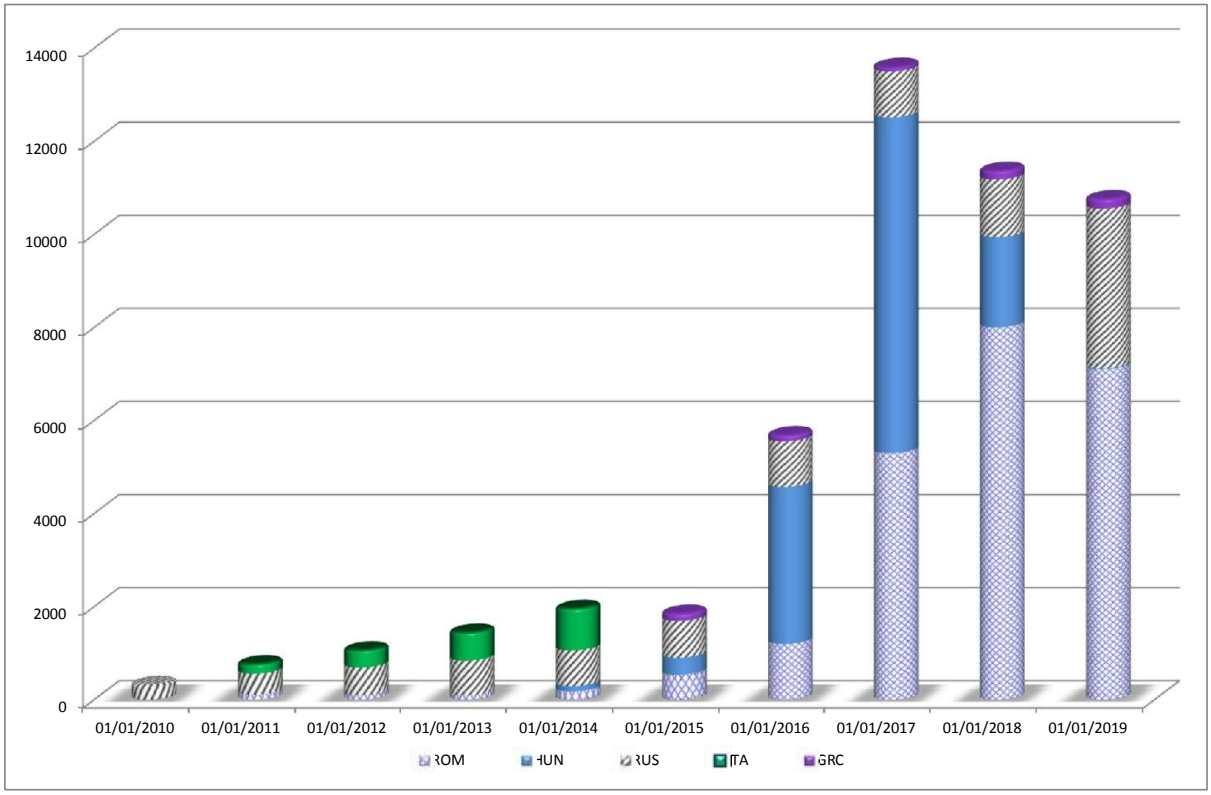

Si au 1er janvier 2010 environ 1 % des requêtes pendantes portaient sur des conditions de détention, au 1er janvier 2019 cela représente environ 22 % des requêtes pendantes.

Le graphique ci-dessus démontre l'impact qu'une voie de recours interne peut avoir sur le nombre de requêtes pendantes devant la Cour.

L'Italie et la Hongrie qui avaient des requêtes de conditions de détention en augmentation pendant un certain nombre d'années ont démontré leur volonté d'affronter la question en mettant en place des voies de recours internes effectives.

Il ressort clairement qu'au 1er janvier 2019, les deux États qui ont le plus de requêtes pendantes concernant ce sujet sont la Roumanie et la Fédération de Russie. Ces requêtes de ces deux États représentent 20 % des 51 600 requêtes pendantes.

Une compilation, préparée par le Conseil de l'Europe, des voies de recours internes effectives en la matière pourrait permettre à ces États, et aux autres qui ont ou pourraient avoir par la suite les mêmes problématiques, de gagner du temps dans la préparation de la voie de recours la plus adaptée à leur État[3].

2. Les requêtes pendantes résultant de tensions entre deux États membres

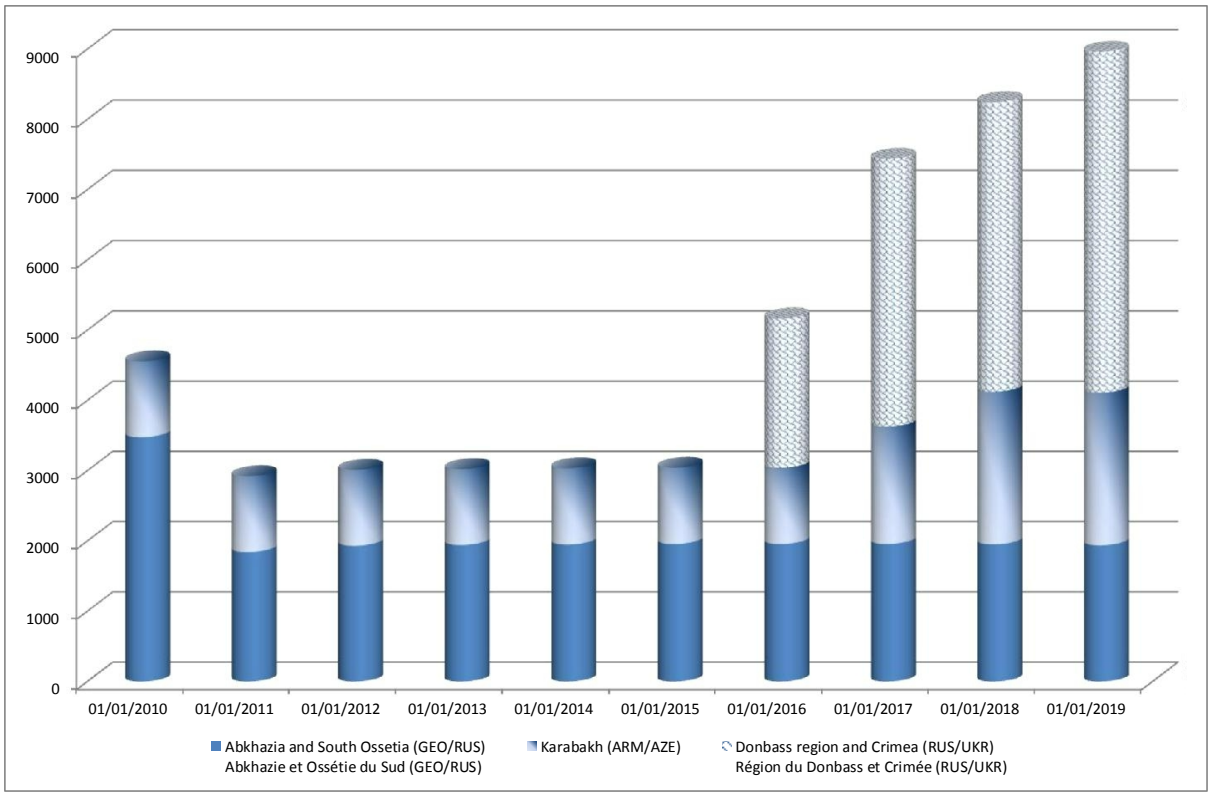

Le nombre de ces requêtes représente au 1er janvier 2019 17 % des requêtes pendantes. Au 1er janvier 2010 ce type de requêtes représentait 14 % des requêtes pendantes.

Il s'agit essentiellement de trois groupes : les requêtes concernant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud (GEO/RUS), le Karabakh (ARM/AZE) et la région du Donbass et de Crimée (RUS/UKR).

Même s'il y a des requêtes interétatiques il s'agit essentiellement des requêtes individuelles.

[3] Une compilation similaire concernant les durées de procédure avait été préparée par le Conseil de l'Europe.

3. Les requêtes pendantes concernant la non-exécution de décisions internes

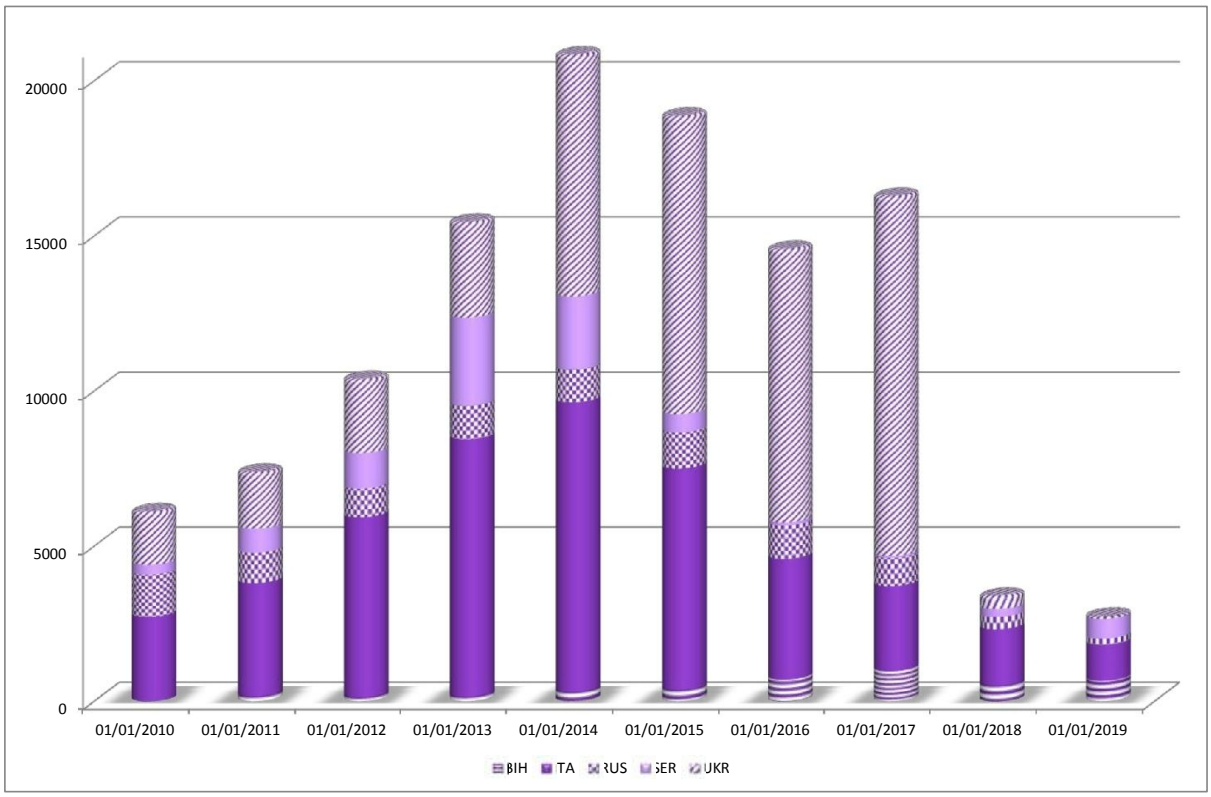

Si au 1er janvier 2010 environ 17 % des requêtes pendantes portaient sur des non-exécutions, au 1er janvier 2019 cela représente environ 6 % des requêtes pendantes.

Au 1er janvier 2019, les requêtes de non-exécution en provenance de 3 États (Italie, Bosnie-Herzégovine et Serbie) représentent 5 % des requêtes pendantes devant la Cour.

Le graphique ci-dessus montre d'une part la volonté de l'Italie de régler les requêtes relatives à la non-exécution des décisions « Pinto » - la voie de recours interne visant à l'indemnisation des requêtes de durée de procédure. La mise en place d'une voie de recours interne, si elle n'est pas accompagnée des réformes nécessaires pour prévenir la durée des procédures d'une part et de la couverture budgétaire suffisante d'autre part, risque d'entraîner le retour des requêtes sous une autre forme. Cela a été le cas avec l'Italie mais la démarche proactive du gouvernement tendant à régler à l'amiable de nombreuses requêtes porte actuellement ses fruits puisque le nombre de ces requêtes est à la baisse.

Ce graphique montre une baisse significative du nombre de requêtes pendantes concernant l'Ukraine. Comme cela a été indiqué, 12 148 requêtes ont été rayées et le Comité des Ministres a été saisi de la question (voir *Burmych et autres c. Ukraine* précité).

Quant aux requêtes Russes, l'introduction d'une voie de recours interne a fait chuter le nombre de requêtes de non-exécution démontrant une fois de plus l'utilité de ces mécanismes internes.

Le nombre croissant de requêtes en provenance de Bosnie-Herzégovine et de Serbie continue d'être une source d'inquiétude.

4. Les requêtes pendantes portant sur les durées de procédures internes

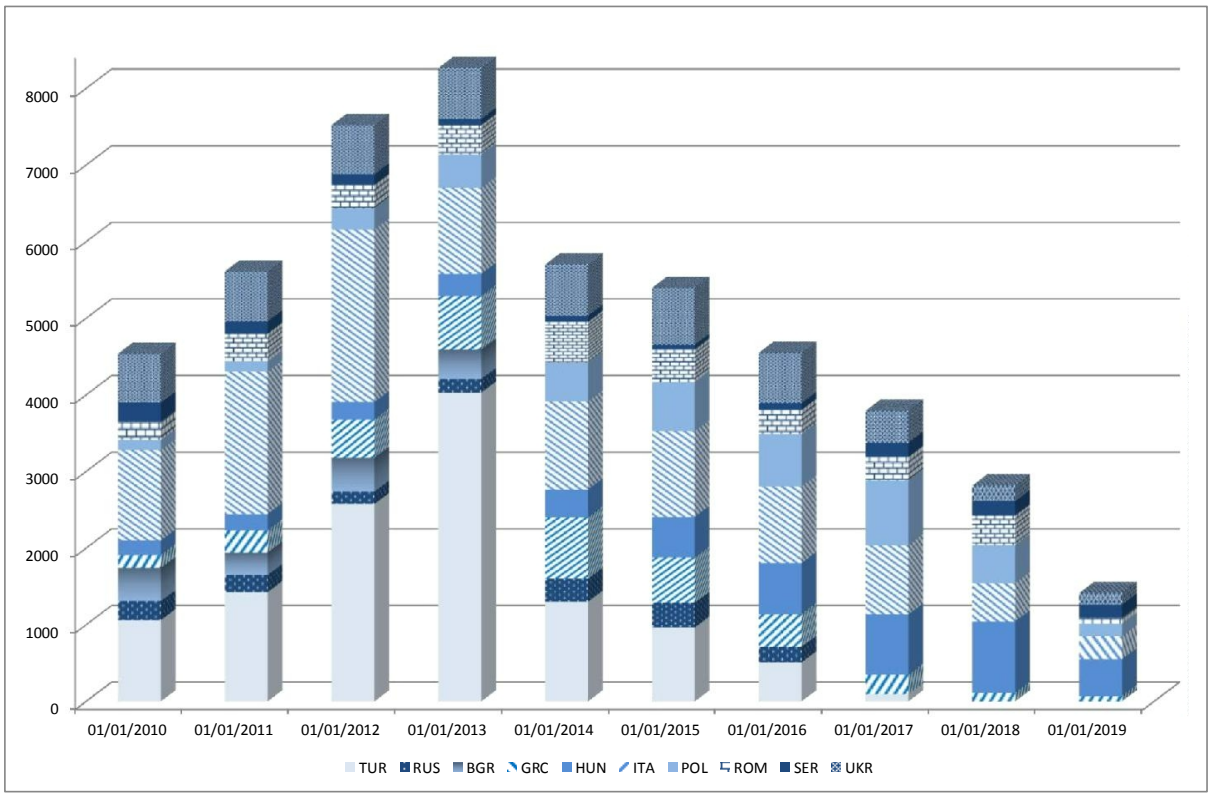

Si au 1er janvier 2010 environ 14 % des requêtes pendantes portaient sur des durées de procédure, au 1er janvier 2019 cela représente environ 3 % des requêtes pendantes.

Au 1er janvier 2019, les requêtes portant sur la durée de la procédure restent un sujet notable pour deux pays (Hongrie et Italie) dont cette typologie de requêtes représente 2 % des requêtes pendantes devant la Cour.

Le graphique ci-dessus démontre que des États comme la Turquie, la Fédération de Russie, la Bulgarie ou la Grèce ont vu le nombre de requêtes pendantes chuter à partir du moment où une voie de recours était disponible au niveau national[4].

Un arrêt pilote a été rendu contre la Hongrie en 2015 (*Gazsó c. Hongrie*, no 48322/12, 16 juillet 2015). Les requêtes sont traitées au fur et à mesure en attendant la mise en place d'une voie de recours interne.

Après le prononcé d'un arrêt pilote contre la Pologne (*Rutkowski et autres c. Pologne*, nos 72287/10 et 2 autres, 7 juillet 2015) constatant que des réformes étaient encore nécessaires pour améliorer la voie de recours interne existante, le nombre de requêtes pendantes a diminué grâce à la volonté du gouvernement de régler ces requêtes à l'amiable.

Pour l'Italie, le nombre de requêtes diminue grâce à la volonté du gouvernement de régler ces requêtes à l'amiable. Pour la Roumanie, la Serbie et l'Ukraine le nombre de requêtes reste proportionnellement plus limité.

[4] D'autres pays avaient un nombre conséquent de requêtes de durée de procédure dans le passé et ont également résolu la question par la mise en place, ou l'utilisation, de voies de recours internes (ex. l'Allemagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le Portugal ou la Slovénie).